

## Arrêt

n° 317 618 du 28 novembre 2024  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Kwilu, Chrétien pratiquant. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous résidez jusqu'à votre départ de République Démocratique du Congo. Vous êtes diplômé ingénieur en gestion et économie pétrolière de la Faculté de Pétrole, Gaz et Energies Nouvelles de l'Université de Kinshasa. Vous travaillez pour la société GLD Oil. Vous êtes fiancé à [S. B.], avec qui vous êtes en couple depuis 2016, et n'avez pas d'enfant.*

*Depuis 2020, vous êtes membre de l'organisation non gouvernementale (ci-après ONG) « [A. L. C.] ». Le 10 avril 2022, vous êtes désigné Secrétaire général de cette ONG.*

*Depuis 2008, vous êtes membre de l'église « [L. L.] », sous le patronat du Pasteur [A. N. K.]. En 2010, vous êtes consacré serviteur dans cette église. En 2016, vous y êtes nommé Coordonnateur du pool 3 de la Commission de la Jeunesse/Jeunesse pour Christ (ci-après JPC). Le 25 juillet 2023, vous y êtes choisi comme second responsable électoral de la sensibilisation des jeunes dans la ville-province de Kinshasa et responsable électoral de la sensibilisation et mobilisation auprès des jeunes de la circonscription de Lemba.*

*Depuis mars 2023, vous êtes membre d'une ONG dénommée « [C. I.] » de défense des droits humains, en qualité d'inspecteur.*

*Aux environs du 24 décembre 2022, au cours d'une réunion du bureau exécutif de l'ONG « [A. L. C.] », un désaccord politique apparaît entre vous, qui souhaitez voir un changement politique en République Démocratique du Congo, et [C. M.], Présidente de l'ONG, qui entend soutenir le pouvoir du Président Félix Tshisekedi.*

*Le 22 janvier 2023, alors que vous regagnez votre domicile en taxi-moto, celui-ci est intercepté par un autre véhicule. Vous êtes kidnappé par trois hommes cagoulés et emmené dans un endroit inconnu, où vous rejoignez une femme inconnue et êtes interrogé sur vos allégeances politiques et informé que vos ravisseurs connaissent votre implication dans l'ONG « [A. L. C.] ». Vous êtes empoisonné, perdez connaissance et vous réveillez le lendemain à Kinkole.*

*Alors que vous reprenez votre vie, certains membres de l'ONG « [A. L. C.] » vous envoient des messages de soutien sur le groupe Whatsapp de l'organisation. [C. M.] et sa fille [B. K. M.], également membre du bureau de l'ONG, s'abstiennent de tout commentaire. L'un des participants à cette conversation laisse entendre que c'est parce qu'elles sont liées à vos problèmes.*

*En février 2023, vous cherchez à vous rapprocher de [D. S.], candidat à l'élection présidentielle en République Démocratique du Congo.*

*En février et mars 2023, vous recevez des appels téléphoniques tant de [C. M.] que de [B. K. M.], lesquelles vous menacent.*

*Le 19 septembre 2023, vous introduisez avec fruit une demande de visa Schengen pour la Belgique, auprès des autorités belges, afin de pouvoir solliciter auprès d'un poste consulaire bulgare en Belgique un visa étudiant pour la Bulgarie, et ce afin d'y suivre les cours de l'Établissement Spécialisé de la Francophonie pour l'Administration et le Management (ci-après ESFAM), auquel vous êtes régulièrement inscrit pour un programme de Master.*

*Le 7 octobre 2023, vous quittez légalement la République Démocratique du Congo par voie aérienne, transitez par Addis-Abeba, et atterrissez le lendemain à l'aéroport de Bruxelles-National.*

*Le 8 octobre 2023 au matin, à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National, vous êtes contrôlé par la Police fédérale. Ses agents constatent que vous vous présentez à la frontière muni d'un visa Schengen de type D délivré par les services consulaires belges à Kinshasa. Vous y exposez votre volonté de suivre les études précitées et la nécessité pour cela de demander votre visa long séjour pour études à un poste consulaire bulgare en Belgique. Constatant que vous ne disposez pas d'un titre de transport pour la Bulgarie ni d'une confirmation d'un rendez-vous à un poste consulaire bulgare en Belgique, et que votre billet d'avion prévoit un retour dans votre pays d'origine sous un court délai, le service Contrôle aux frontières prend une décision d'abrogation de visa à votre rencontre et, conséquemment, de maintien avant refoulement, décisions qui vous sont notifiées le même jour.*

*Le 9 octobre 2023, l'ambassade de Belgique à Sofia est contactée par le Directeur de l'ESFAM, qui transmet à cette première une série d'informations vous concernant. Le même jour et le lendemain, le Consul, chef de mission de l'ambassade de Belgique à Kinshasa contacte l'Office des étrangers (ci-après OE) en votre faveur. L'OE maintient les décisions précitées.*

*Vous apprenez que votre avocat n'a pas introduit de recours contre les décisions précitées.*

*Le 18 octobre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique et vous voyez notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière, en l'espèce le Centre de transit Caricole.*

*Le 28 décembre 2023, le Commissariat général prend concernant votre demande une décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.*

Le 8 janvier 2024, vous introduisez, par l'intermédiaire de votre conseil, un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE).

Le 15 janvier 2024, par sa décision n°300065, le CCE annule la décision du Commissariat général. Le CCE constate en effet que ce dernier commet une irrégularité substantielle en prenant sa décision au-delà du délai de quatre semaines visé à l'article 57/6/4 alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'expiration aurait dû entraîner votre autorisation effective à entrer sur le territoire belge. En l'absence de cette entrée effective, le Commissariat général ne peut pas prendre de décision sur le fond puisque votre dossier n'est pas traité dans le cadre d'une procédure visée à l'article 57/6/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 mars 2024, vous quittez le Centre de transit Caricole.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une série de documents, lesquels font l'objet de discussions infra.

## **B. Motivation**

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 6 mars 2024.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez demandé à être entendu par une femme en indiquant que cette demande était formulée sans raison particulière, indiquant que vous vous sentez plus à l'aise avec une femme (Questionnaire CGRA, Q6). Dès lors que vous ne mobilisez aucune raison à cette demande et que l'analyse de vos déclarations initiales ne révèlent non plus aucune raison à cette demande, le Commissariat général n'a pas accédé à votre requête et n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard. Il ressort de la lecture de votre entretien personnel que celui-ci s'est passé dans des conditions adéquates et sereines : vous indiquez comprendre les modalités de votre entretien et tout ce qui est attendu de vous au cours de celui-ci (NEP, pp. 2-4) et indiquez à son issue que celui-ci « s'est très bien passé » (NEP, p. 25) et que l'officier de protection en charge de l'entretien a correctement remarqué un moment unique de déconnexion de la vidéo-conférence (NEP, p. 25).

Il peut dès lors être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous craignez en République Démocratique du Congo [C. M.], présidente de l'ONG

« [A. L. C.] » et sa fille [B. K. M.], laquelle est proche du pouvoir présidentiel congolais. Vous craignez ces personnes en raison du désaccord politique qui vous oppose à elles – exprimé au sein d'une réunion du bureau de l'ONG – dès lors que vous soutenez l'opposition congolaise alors que [C. M.] et [B. K. M.] soutiennent le Président Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo. Vous craignez que [C. M.] et [B. K. M.] ne cherchent à attenter à votre vie ou à vous faire mettre en prison (Notes de l'entretien personnel du 27/11/2023 (ci-après NEP), pp. 13-14).

Cette crainte s'est matérialisée une première fois le 22 janvier 2023, date de votre kidnapping par des inconnus, que vous attribuez à [C. M.], et une seconde fois par des appels téléphoniques menaçant, reçus en février et mars 2023 tant de la part de [C. M.] que de [B. K. M.] (NEP, pp. 13-14).

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, pp. 13-14).

**Le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de la crainte que vous indiquez entretenir envers [C. M.] et [B. K. M.], et ce pour les raisons suivantes.**

**Premièrement, une analyse de vos déclarations dans un document déposé par vous et une analyse technique d'autres documents déposés par vous entachent très sérieusement la crédibilité de votre kidnapping allégué.**

En effet, vous déclarez à deux reprises avoir, suite à votre kidnapping, repris connaissance à Kikole (NEP, pp. 14 & 21). Vous précisez que ce lieu est situé « Côté de l'aéroport, côté Safari Beach » (NEP, p. 14). Il ressort donc de vos propos que vous faites référence au quartier rural de Kinkole, effectivement bordé au

sud par l'aéroport international de Kinshasa-Ndjili et au nord par le lieu-dit Safari Beach (voy. farde bleue doc. 3, p. 1). Or, il ressort de votre « Plainte en charge de personne non autrement identifiée pour enlèvement et torture » (doc. 5), au demeurant déposée auprès de l'Auditorat militaire supérieur et non de la police comme vous l'affirmez au cours de votre entretien (NEP, pp. 5-6), que vous y affirmez avoir repris conscience à « kinpoko vers le cimetière nécropole 2 ». Force est de constater que ce dernier lieu renvoie à Kimpoko, quartier de la commune de Maluku, laquelle abrite effectivement le cimetière de Nécropole 2 (voy. farde bleue doc. 3, p. 2). Kinkole – en commune de Nsele – et Kimpoko, en commune de Maluku, sont deux lieux fondamentalement différents, séparés d'une distance de vingt-huit kilomètres (voy. farde bleue doc. 3, p. 3).

Relevons encore que vous indiquez au cours de votre entretien que la moto sur laquelle vous vous trouviez au moment de votre kidnapping a été arrêtée au moment où vous empruntiez la Route de Poids Lourds depuis Limete (NEP, p. 20 ; l'échangeur de Limete est à l'extrémité sud de cette route ; pour référence, voy. farde bleue doc. 3, p. 4). Or, il ressort de votre « Plainte [...] » (doc. 5) que vous indiquez que l'arrêt s'est fait au niveau de « B.A.T », ce qui est une référence au siège de la compagnie British American Tobacco, situé sur le Boulevard du 30 juin dans une forme de prolongation nord de la Route des Poids Lourds (voy. farde bleue doc. 3, p. 5). La Route des Poids Lourds prise peu après l'échangeur de Limete et la B.A.T sont deux endroits fondamentalement différents, séparés d'une distance de quatorze kilomètres (voy. farde bleue doc. 3, p. 6).

Aussi, la production par vous du document « Plainte [...] » (doc. 5), auquel il n'est manifestement possible d'accorder aucune force probante, hypothèque la crédibilité de votre récit concernant votre kidnapping.

Ensuite, relevons que vous déposez deux photos (doc. 14I & 14J), que vous décrivez comme prises suite à votre enlèvement (NEP, p. 5). Une de ces photos vous représente, manifestement blessé. L'autre représente un poignet bandé et une paume de main gauche. Une analyse technique des métadonnées de ces photos, notamment comparées aux autres photos que vous déposez – par voie électronique – révèle des anomalies essentielles.

Vous indiquez que votre kidnapping a eu lieu du 22 janvier 2023 à 17h00 au 23 janvier 2023 à 05h00 (NEP, pp. 6 & 14 ; relevons néanmoins que si vous indiquez la même date dans votre « Plainte [...] », vous indiquez que le kidnapping a eu lieu après 19h30). Vous indiquez encore que vos ravisseurs vous ont pris votre téléphone, que vous avez dû en retrouver un avant de réintégrer les réseaux sociaux et que vous avez « fait une semaine sans téléphone » (NEP, p. 21).

Les douze photos que vous avez transmises au Commissariat général portent généralement trois indications : le nom des fichiers est typique d'une circulation du document sur la messagerie Whatsapp et indique l'heure exacte de circulation de ce fichier sur cette messagerie sous un format anglo-saxon continental ; des métadonnées reprenant la date et l'heure exactes de prise de vue ainsi que l'appareil avec lequel la prise de vue a été effectuée ; pour certains cas, les coordonnées géographiques précises de la prise de vue (voy. farde bleue doc. 3, pp. 7-19). On constate dès lors que la quasi-totalité de ces photos ont été prises avec un iPhone 6s Plus, il est également possible d'en déterminer l'heure de prise de vue, avec pour certaines une heure exacte de décalage aisément explicable par un décalage horaire entre l'heure définie par la messagerie et l'heure définie dans le système du téléphone (voy. farde bleue doc. 3, pp. 8-15 & 19).

Or, la photo 14I (voy. farde bleue doc. 3, p. 16) a circulé sur la messagerie Whatsapp, selon son nom de fichier, à 01h05 le 23 janvier 2023, ce qui rend vos déclarations inopérantes puisque vous étiez, selon ces dernières, sans téléphone et sous la torture. Les métadonnées sur l'heure de la prise de vue, elles, indiquent que celle-ci a eu lieu à la même date à 10h05, ce qui est une incohérence pour laquelle aucune explication logique n'apparaît. En tout état de cause, il convient de relever que les métadonnées de cette photo indiquent que celle-ci a été prise avec un iPhone 6s Plus à des coordonnées géographiques correspondant manifestement à votre domicile dans le quartier Salongo, commune de Lemba (voy. farde bleue doc. 3, pp. 20-21 ; Déclaration OE, p. 6). La photo 14J, a été prise avec un iPhone 6s Plus à 17h47 le 26 janvier 2023, mais son nom de fichier indique une heure de circulation sur Whatsapp de 12h12 ce même jour (voy. farde bleue doc. 3, p. 17). Une photo postérieure, la 14L, est toujours prise avec un téléphone iPhone 6s Plus.

Au final, la simple existence des photos 14I et 14J témoigne de votre présence à votre domicile au moment des prises de vue, muni de l'exact même type d'appareil téléphonique que celui que vous avez toujours eu et que vous continuez à avoir a posteriori, ce qui contredit vos déclarations indiquant que votre téléphone vous a été pris au cours du kidnapping et que vous avez fait une semaine sans téléphone.

**Ces constatations entachent très sérieusement la crédibilité de vos déclarations quant à votre kidnapping allégué.**

**Deuxièmement, il ressort de vos propos des lacunes sérieuses portant sur vos acteurs de persécution allégués et le rapport que vous entretenez à ceux-ci, et il ressort des documents que**

**vous déposez des anomalies d'une ampleur telle que vous ne convainquez pas le Commissariat général de votre rôle allégué de Secrétaire général de l'ONG « [A. L. C.] ».**

Ainsi, force est de constater que vos propos sur vos acteurs principaux de persécution, [C. M.] et [B. K. M.] [C. M.], sont indignes. Rappelons que ces personnes jouent un rôle central dans votre vie puisque vous déclarez qu'elles sont respectivement Présidente-Fondatrice et Chargée des relations extérieures et ambassadrice de l'ONG dans laquelle vous précisez être Secrétaire général depuis le 10 avril 2022 (NEP, pp. 5 & 9) et que vous voyiez [C. M.] souvent, le week-end (NEP, p. 15). Rappelons encore que ces personnes jouent un rôle central dans votre départ de République Démocratique du Congo puisqu'elles posent sur vous une menace existentielle depuis janvier 2023 (NEP, p. 6).

Or, interrogé plus avant sur vos acteurs de persécution alors que leur rôle dans votre récit est remis dans son contexte (NEP, pp. 14-15), vous ne mobilisez en ce qui les concerne que des informations connues de notoriété publique ou des lieux communs. De [C. M.], vous déclarez qu'elle est une femme d'affaire, qu'elle a eu à travailler avec des hommes politiques, notamment du Katanga, qu'elle est la mère de [B. K. M.] qui est très proche du pouvoir, vous citez le nom d'une autre de ses filles et le fait qu'elle a beaucoup d'influence, vous ajoutez qu'elle est Présidente de « [A. L. C.] » et membre de l'Union sacrée, vous précisez connaître beaucoup de choses sur elle en raison du fait que vous la fréquentiez tant en présentiel que par téléphone (NEP, p. 15). Alors que votre attention est attirée sur le fait que vos réponses demeurent génériques, et invité à les rendre plus personnelles, vous indiquez qu'elle vous confiait être passée par beaucoup de choses, notamment avoir eu à fournir des faveurs sexuelles à des tiers et qu'elle souhaitait un changement pour la République Démocratique du Congo (NEP, p. 15). Au fur et à mesure que des questions plus précises vous sont posées, notamment en vous demandant de mobiliser des anecdotes la concernant, vous n'ajoutez que les faits qu'elle était autoritaire et intelligente et faisait preuve de réflexion. Ce n'est que lors d'une dernière relance que vous mobilisez un exemple, particulièrement générique, au cours duquel elle a mis fin à un débat en indiquant être disposée à financer une activité elle-même (NEP, pp. 15-16). Vous précisez qu'elle vous respectait parce que vous étiez un leader des jeunes et ne souhaitez pas ajouter d'éléments supplémentaires (NEP, p. 16). Interrogé sur [B. K. M.] dans la continuité de vos propos sur [C. M.], vous n'indiquez d'elle que les faits qu'elle était chanteuse, qu'elle s'habillait bien, qu'elle était membre comme sa mère de l'Union sacrée, qu'elle était proche de l'actuel Président de la République Démocratique du Congo et qu'elle voulait une meilleure place pour les artistes féminines de ce pays, vous ajoutez enfin qu'elle a désormais pris la direction du FPC (NEP, pp. 18-19).

Au final, les éléments que vous vous montrez capable de donner de ces personnes relèvent de leur curriculum vitæ ou d'anecdotes rares et génériques, qui ne témoignent en rien du contact professionnel prolongé et mutuellement respectueux dont vous faites état comme Secrétaire général de l'ONG.

Outre vos propos, le procès-verbal de l'assemblée électorale de l'association, qui vous nomme comme Secrétaire général de celle-ci est, lui, parsemé de diverses orthographe concernant le nom de vos acteurs de persécution – « [Mu. Cd.] », « [Mg. Ct.] », « [Mg. B.] » (doc. 2) – à l'exception de la partie signature de ce procès-verbal, qui indique l'orthographe correcte « [C. Mu.] » (doc. 2, p. 3), orthographe qui figure pourtant dans les documents objectifs que vous déposez : les Statuts de l'ONG (doc. 1, faisant référence au siège social de l'ONG sis à la Résidence [M.]) et l'article de presse de juillet 2023 indiquant la nomination de [B. K. M.] à la tête du Fonds de promotion culturelle (ci-après FPC) (doc. 12). Relevons encore les nombreuses autres erreurs de forme contenues dans ce procès-verbal de l'assemblée électorale (11 en plus des erreurs déjà relevées supra pour un total de 14, marquées dans la farde verte doc. 2).

En ce qui concerne votre carte de membre, seul autre document précisant votre fonction de Secrétaire général, celle-ci ne porte pas la signature de la Présidente dans l'espace prévu à cet effet (doc. 3). Surtout, constatons que tant le procès-verbal que votre carte de membre indiquent votre élection au poste de Secrétaire général et l'élection de l'ensemble du bureau pour une durée de trois ans, alors que les statuts de l'association prévoient que le bureau est élu pour une durée de quatre ans (doc. 1, p. 4 vs. doc. 2, p. 2 & doc. 3). Enfin, les postes de bureau créés lors de l'assemblée électorale dont vous déposez un procès-verbal ne correspondent pas aux postes de bureau prévus dans les statuts (doc. 1, p. 4 vs. doc. 2, p. 2).

Au final, les documents vous concernant personnellement, à savoir les documents 2 et 3, comparés aux statuts de l'ONG (doc. 1), présentent une telle série d'anomalies que la force probante de ces documents pour témoigner de votre implication dans le bureau de l'ONG « [A. L. C.] » est nulle.

**Aussi, il ressort de vos propos des lacunes sérieuses portant sur vos acteurs de persécution allégués et le rapport que vous entretenez à ceux-ci, et il ressort des documents que vous déposez des anomalies d'une ampleur telle que vous ne convainquez pas le Commissariat général de votre rôle allégué de Secrétaire général de l'ONG « [A. L. C.] ».**

**Troisièmement, vous ne convainquez pas le Commissariat général des raisons qui auraient poussé [C. M.] et [B. K. M.] à aboutir aux extrémités dont vous faites état : à savoir un kidnapping et des menaces téléphoniques.**

La notion selon laquelle [C. M.] et [B. K. M.] vous voudrait personnellement du mal en raison de ce désaccord exprimé n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Tout d'abord, le Commissariat général conclut supra au défaut de crédibilité des fonctions que vous avancez avoir dans l'ONG « [A. L. C.] ».

Vous indiquez que votre relation avec [C. M.] était basée sur une forme de respect mutuel. Le passage de ce respect à des volontés homicides à votre endroit ne manque dès lors pas de surprendre. Interrogé sur ce point, vous indiquez que votre relation a commencé à se refroidir avec le temps (NEP, p. 17). Votre réponse ne convainc pas, c'est en effet moins d'un mois après l'apparition de cette divergence que vous avez été kidnappé.

De même, force est de constater que la fonction que vous alléguiez avoir au sein de « [A. L. C.] » demeure particulièrement limitée. Comme relevé supra, celle-ci n'emporte en tout état de cause aucun élément, sous aucune forme que ce soit, de direction philosophico-politique de l'association. Également, notons que la dernière activité de l'ONG que vous avez aidé à organiser a eu lieu en juillet 2022 (NEP, p. 10), soit cinq mois avant les problèmes allégués.

Le Commissariat général ne voit dès lors pas en quoi votre opinion pourrait troubler ces deux femmes au point de déployer les moyens que vous décrivez pour vous faire taire, alors que celles-ci sont de notoriété publique et comme vous l'indiquez vous-même parmi les personnalités féminines les plus puissantes de République Démocratique du Congo.

Interrogé spécifiquement sur ce point, vous renvoyez à votre rôle de « leader des jeunes » et au fait que, de par ce rôle, vous contrôlez l'élection des députés (NEP, pp. 16, 18 & 22). Votre réponse ne convainc pas. S'il ressort de vos propos et des documents déposés par vous que vous jouez effectivement un certain rôle auprès de certains jeunes de votre paroisse, force est de constater que ce rôle, qui demeure limité à celui de second responsable électoral de la sensibilisation des jeunes dans la ville-province de Kinshasa et responsable électoral de la sensibilisation et mobilisation auprès des jeunes au niveau d'une unique circonscription électorale et pour le compte d'un candidat mineur à l'élection présidentielle, ne s'est par ailleurs formalisé qu'en date du 25 juillet 2023 (doc. 7 & 8), soit largement postérieurement à vos problèmes avec [C. M.] et [B. K. M.]. Vos implications précédentes, essentiellement depuis 2016, consistent uniquement en la coordination d'une partie des jeunes de votre paroisse au sein d'un groupement de la JPC. La description que vous faites de vos activités d'alors n'emporte aucune notion politique (NEP, pp. 11-12) avant la candidature, du Pasteur [N.], laquelle n'ayant également été formalisée que bien après les faits que vous évoquez (en octobre 2023, voy. <https://www.radiokapi.net/2023/10/04/actualite/politique/rdc-le-pasteur-abraham-ngalasi-depose-sa-candidature-la-h-t-t-p-s-:/-a-c-t-u-a-l-i-t-e.-c-d-/2023/10/05/ngalasi-aggrey-le-pasteur-se-lance-dans-la-course-presidentielle-invoquant-la-volonte>).

Au final, l'idée selon laquelle [C. M.] et [B. K. M.] souhaitent vous faire du mal en raison de votre opposition politique, laquelle demeure d'ampleur particulièrement limitée dès lors que comparée à leurs propres ressources, ne convainc pas.

**Dès lors, vous ne convainquez pas le Commissariat général des raisons qui auraient poussé [C. M.] et [B. K. M.] à aboutir aux extrémités dont vous faites état : à savoir un kidnapping et des menaces téléphoniques.**

**Quatrièmement, le Commissariat général relève que, face aux choix qui pouvaient vous être laissés et considérant votre profil de jeune homme diplômé de l'enseignement universitaire, impliqué dans la vie associative de votre paroisse et salarié, votre attitude ne reflète pas le comportement d'une personne ayant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou étant placée dans une situation de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

Relevons en effet que vous demeurez chez vous durant une période de huit mois – du 23 janvier 2023 au 7 octobre 2023 – après la tournure dramatique et violente que prend votre relation alléguée avec [C. M.] et [B. K. M.], mois au demeurant marqués en février et mars par des menaces téléphoniques. Interrogé à ce sujet après remise en contexte, vous déclarez avoir choisi de rester dans la ville qui a vu votre naissance, Kinshasa, et aviez pris contact avec le candidat à l'élection présidentielle [D. S.] pour vous protéger (NEP, p. 23). Vous précisez encore avoir continué à travailler (NEP, p. 23). Le Commissariat général constate encore

que vous alléguiez avoir rejoint une ONG au mois de février 2023, appelée « [C. I.] » (NEP, pp. 8-9) mais ne liez pas ce fait – au demeurant discuté infra – à une quelconque manière de vous protéger.

Considérant la gravité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, votre réponse ne convainc pas. Il ressort en effet de vos propos que vous avez demeuré à votre lieu de résidence habituel durant cette période, continué votre routine de travail et, au fond, n'avez pris aucune mesure destinée à vous protéger de vos acteurs de persécution allégués. Votre contact avec [D. S.], outre le fait que le Commissariat général ne voit pas en quoi cette personne pourrait vous protéger du danger existentiel que vous courez, ne reflète en rien une volonté de recherche de protection dans votre chef : vous le contactez par Direct Message (DM) sur le réseau social X (anciennement Twitter) pour lui demander des renseignements sur le mouvement « La refondation du Congo », et lui donnez ensuite votre numéro de téléphone (doc. 11). Il s'agit de la seule et unique mesure de protection alléguée que vous prenez suite aux événements de janvier, février et mars 2023.

Constatons également que vous demeurez actif sur le réseau social Facebook, durant l'ensemble de la période considérée, vous n'y évoquez pas le moindre problème et, au contraire, montrez tous les signes d'une vie dans la continuité de celle menée avant les événements de janvier, février et mars 2023, y compris en indiquant de manière explicite où vous vous trouvez et à quel moment (trois profils Facebook ont été mis au jour en ce qui vous concerne, votre profil actuel est reproduit farde bleue doc. 2, p. 6-8 ; les publications au cours de la période considérée sont reprises idem, pp. 12-31, voy. part. pp. 16, 18 & 21-22).

Il y a dès lors lieu de constater votre abstention à prendre toute mesure destinée à vous soustraire de la portée de [C. M.] et [B. K. M.], et ce durant une période de huit mois.

**Votre attitude, non autrement expliquée, ne reflète pas le comportement d'une personne ayant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou étant placée dans une situation de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

**Cinquièmement, le Commissariat général relève que tous les éléments présents à votre dossier administratif et portant sur la période précédant votre demande de protection internationale en Belgique concourent à indiquer que vous n'avez pas rejoint la Belgique et ne cherchiez pas à gagner la Bulgarie en raison des faits que vous avancez dans votre demande de protection internationale, laquelle est, au demeurant, tardive.**

En effet, les éléments du dossier que vous avez déposé à l'appui de votre demande, auprès des autorités consulaires belges à Kinshasa, d'un visa pour la Belgique, dossier obtenu par le Commissariat général, appuient l'idée selon laquelle vous avez sollicité ce visa afin de vous rendre auprès d'un poste consulaire bulgare en Belgique, afin d'y suivre les cours de l'Établissement Spécialisé de la Francophonie pour l'Administration et le Management (ci-après ESFAM), auquel vous êtes régulièrement inscrit pour un programme de Master (voy. farde bleue doc. 1). Les fonctionnaires en charge de l'examen de votre demande n'ont manifestement relevé aucune anomalie lors de leur examen de cette demande de visa, lequel a été délivré. Force est également de constater que, a posteriori et après motivation de la décision de retrait de votre visa, vous avez continué à bénéficier du soutien tant du Directeur de l'ESFAM que du Consul chef de mission de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, lesquels ont cherché en vain à justifier du fait que l'ensemble de votre parcours prévu afin de suivre les cours de l'ESFAM était régulier, sans anomalie, et relevait d'une réalité largement étayée tant par vos propres documents que par une pratique constante (voy. les échanges e-mails du 09/10/2023 entre vous, la direction de l'ESFAM, le Consul et le Département Interceptions et Contrôle frontières de l'OE contenues dans votre dossier administratif).

Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 18 octobre 2023, soit dix jours après votre placement en maintien et après que les modalités de la procédure d'éloignement à votre rencontre vous ait été prononcées (voy. Annexe 11 & Beslissing tot vasthouding in een welbepaalde aan de grens gelegen plaats du 08/10/2023) et un jour avant la date prévue de votre refoulement (voy. Décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière du 18/10/2023).

Il ressort en particulier du rapport de police issu de votre contrôle à la frontière que, lors de ce contrôle, vous continuez à expliquer que votre voyage s'inscrit dans votre parcours d'étudiant (voy. Grensverslag). Le même jour, alors que votre visa a été retiré et qu'il vous est demandé, en langue française, pour quelle raison vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous refusez de répondre (voy. Vragenlijst).

Interrogé au sujet du dépôt tardif de votre demande de protection et de son contenu étranger à vos déclarations précédentes, vous indiquez que vous cherchiez initialement à rejoindre la Bulgarie précisément afin d'y demander une protection internationale. Ce n'est que lorsque vous avez été averti par votre assistant social que votre avocat n'avait pas déposé de recours contre les décisions d'abrogation de votre visa et de

refoulement et que, conséquemment, vous ne pourriez pas poursuivre votre route vers la Bulgarie pour y demander une protection internationale, que vous avez décidé de demander une protection internationale en Belgique (NEP, p. 24). Votre réponse ne convainc pas, d'une part en raison du fait que la problématique initiale de votre séjour en Belgique pour poursuivre vos études en Bulgarie est indépendante de l'éventuel dépôt d'une demande de protection internationale et d'autre part en raison du fait que vous indiquez vous-même disposer de proches, notamment des membres de votre famille en Belgique (Déclaration OE, p. 11). Interrogé à nouveau sur ce point, vous répétez que la Bulgarie était votre objectif et affirmez « Lorsqu'on m'a arrêté j'ai dit que j'étais venu ici parce que je parlais en Bulgarie parce que je comptais aller demander ma demande de protection en Bulgarie. Je n'avais pas d'autre choix que de demander » (NEP, p. 25).

La notion que vous ayez averti dès votre contrôle de votre volonté d'introduire une demande de protection internationale en Bulgarie est totalement absente de l'ensemble des documents qui figurent dans votre dossier administratif.

Quoiqu'il en soit, eu égard au fait que vous étiez en fuite de votre pays pour une raison parfaitement identifiée par vous (vous répétez d'ailleurs être dans cet état d'esprit dès votre contrôle : NEP, p. 25), que la question des raisons vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine vous a été posée sans ambiguïté, dans une langue que vous comprenez parfaitement, et ce dès le jour-même de votre interpellation (voy. Vragenlijst), et considérant votre niveau d'éducation, vos différents propos en la matière ne convainquent en rien.

**Dès lors, le Commissariat général relève que tous les éléments présents à votre dossier administratif et portant sur la période précédant votre demande de protection internationale en Belgique concourent à indiquer que vous n'avez pas rejoint la Belgique et ne cherchiez pas à gagner la Bulgarie en raison des faits que vous avancez dans votre demande de protection internationale, laquelle est, au demeurant, tardive. En ce sens, votre attitude ne reflète pas le comportement d'une personne ayant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou étant placée dans une situation de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

Concernant les anomalies relevées supra, le Commissariat général relève qu'elles amènent à constater : que vos déclarations ne sont pas cohérentes, qu'elles sont contredites par des informations particulières connues et pertinentes pour votre demande ; que vous avez déposé tardivement votre demande de protection internationale et ce sans explication satisfaisante ; et que votre crédibilité générale comme demandeur de protection internationale n'est pas établie.

**De tels constats, en ce qu'ils renvoient à l'article 48/6 § 4 (c à e) de la Loi sur les étrangers, appellent à renforcer l'exigence dans votre chef d'étayer vos déclarations.**

**Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de la crainte que vous indiquez entretenir envers [C. M.] et [B. K. M.].**

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

L'attestation médicale émise par le Docteur [P. M. A.], du centre hospitalier [M.], le 25 janvier 2023 (doc. 2) indique que vous avez « été empoisonné ». Relevons que ce document commet une erreur sur votre âge puisqu'à la date de sa signature alléguée vous aviez trente et un ans et non trente-deux, âge que vous avez actuellement. Relevons encore que ce document prescrit un repos médical de trois mois, que vous n'avez manifestement pas pris (NEP, p. 23) et que, en tout état de cause, ce document ne se prononce pas sur le type d'empoisonnement dont vous auriez été victime ni sur les causes possibles de celui-ci, ni même des examens réalisés afin d'aboutir à une sa conclusion. Considérant les arguments développés dans la présente décision, la force probante de ce document pour appuyer votre récit de protection internationale est nulle.

La carte de membre du Réseau International de Formation, Promotion & Défense des Droits Humains, en qualité de Défenseur des Droits Humains et Inspecteur, datée du 15 février 2023 (doc. 6) contredit totalement vos propos sur votre adhésion alléguée à une ONG de défense des droits de l'homme quelconque, puisque vous déclarez que cette association s'appelle « [C. I.] », mention totalement absente de cette carte de membre et que vous l'avez rejointe en mars 2023, alors que la carte indique le 15 février 2023 (NEP, pp. 5 &

part. 8-9). De manière générale, aucun de vos propos n'est substantiellement cohérent avec le contenu de ce document et, plutôt, le contredisent. La présentation d'un tel document par vous hypothèque votre crédibilité générale comme demandeur de protection internationale.

La correspondance 009/2023 du 25 juillet 2023 et le procès-verbal de la réunion de la JPC Pool 3 du 10 septembre 2023 (doc. 7 & 9) font état de votre implication dans la vie associative de votre paroisse, « [L. L.] », implication ayant pris une forme politique avec la candidature du Pasteur [A. N. K.]. Ces informations ne sont pas remises en cause dans la présente décision et ne sauraient en changer le sens dans la mesure où vous n'indiquez pas de crainte liée à cette unique implication.

L'article publié sur le site de la Commission électorale nationale indépendante, non daté, faisant état de la candidature du Pasteur [A. N. K.] (doc. 9) ainsi que l'affiche électorale de la candidature de cette personne à l'élection présidentielle (doc. 10) ne vous mentionnent pas et attestent d'informations objectives connues de notoriété publique et qui ne sauraient changer le sens de la présente décision.

L'article de presse daté d'environ juillet 2023 faisant mention de la nomination de [B. K. M.] à la tête du FPC (doc. 12) et la photo de la famille [M.] (doc. 13) ne vous mentionnent pas et attestent d'informations objectives connues de notoriété publique et qui ne sauraient changer le sens de la présente décision.

Les dix photos que vous déposez et qui n'ont pas fait l'objet d'une discussion (doc. 14A à 14H & 14K à 14L), outre les données déjà relevées ci-dessus, sont dénuées d'éléments de contexte. On y observe ce qui suit : deux photos montrent votre participation à une réunion indéterminée d'un regroupement indéterminé en septembre 2019 (doc. 14A & 14K) et donc avant toute implication de votre part dans « [A. L. C.] » (débutée en 2020 ; NEP, p. 9) ; votre participation le 30 juin 2022 à une activité unique de l'association « [A. L. C.] » (doc. 14B à 14F) ; votre participation le 24 juillet 2022 à un regroupement indéterminé avec des personnes indéterminées, ni [C. M.], ni [B. K. M.] ne sont représentées sur ces photos (doc. 14G & 14H) ; votre participation à une date indéterminée à un regroupement indéterminé avec des personnes indéterminées (doc. 14L). Les informations présentes dans ces documents ne sauraient en tout état de cause rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Votre passeport original (doc. 15), remis le 11 mars 2024 par la police fédérale au Commissariat général, contient une série d'informations concernant votre état civil ainsi que vos déplacements. Les informations présentes dans ce document ne sont pas remises en cause dans la présente et ne sauraient en changer le sens.

**En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.**

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, pp. 13-14).

Les notes de votre entretien personnel du 27 novembre 2023 vous ont été envoyées le même jour et vous en avez accusé réception le même jour également. Vous n'y apportez pas d'observation et êtes donc réputé en avoir confirmé le contenu.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Les rétroactes**

3.1. Le requérant est arrivé en Belgique par voie aérienne en date du 8 octobre 2023, muni d'un visa court séjour (type C) valable du 25 septembre 2023 au 6 mai 2026 pour une durée de 90 jours.

3.2. A la même date, le requérant s'est vu notifier une décision d'abrogation de son visa ainsi qu'une décision de refoulement (annexe 11).

3.3. Le 18 octobre 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale et s'est vu notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

3.4. Le 28 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une première décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre du requérant.

3.5. Par un arrêt n° 300 065 du 15 janvier 2024, le Conseil a annulé cette décision.

3.6. Le 6 mars 2024, le requérant a été remis en liberté.

3.7. Le 24 juin 2024, la partie défenderesse a pris une seconde décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'abus de pouvoir.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« • À titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;

• À titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

## 5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre la présidente de l'ONG dont il est le Secrétaire général ainsi que la fille de celle-ci en raison d'un désaccord d'ordre politique.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, sur la première branche du moyen unique, le Conseil n'est nullement convaincu par l'affirmation non étayée selon laquelle Kimpoko et Kinkole ne désignent pas des lieux différents mais se situent dans la même zone géographique. Il ressort en effet des informations objectives<sup>1</sup> versées au dossier administratif que les deux lieux désignés par le requérant sont distants de 28 kilomètres. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucunement en quoi le fait de mentionner ces deux zones aurait été faite par le requérant « *dans le souci de donner plus de précision et de crédibilité à ses déclarations* »<sup>2</sup>.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que les déclarations du requérant au sujet de lieu où le taxi-moto se serait arrêté auraient été mal comprises. Il ressort en effet de la lettre de plainte<sup>3</sup> datée du 25 janvier 2023 que le requérant a indiqué avoir emprunté un taxi-moto à sa sortie d'un établissement situé sur le boulevard du 30 juin et que cette moto s'est arrêtée « au niveau B. A. T. ». Or, ainsi que relevé par la partie défenderesse, l'acronyme « B. A. T. » désigne le siège de la compagnie British American Tobacco, situé, lui aussi, sur le Boulevard du 30 juin. Au vu des cartes versées au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que l'échangeur de Limete ne se trouve pas sur ce Boulevard en telle sorte qu'il ne peut être considéré que le requérant a été pris en charge par ce taxi-moto au niveau de l'échangeur de Limete, lequel ne se trouve pas sur le trajet décrit dans le document de plainte produit par le requérant. Le Conseil relève encore la déclaration suivante : « *Je suis monté sur la moto et quand je suis monté sur la moto on a emprunté la route, on est sortie sur Limete. Quand on empruntait la route de Poids-Lourd la moto s'est arrêtée comme ça* »<sup>4</sup>. Si une incertitude subsiste quant au trajet exact décrit par le requérant, il n'en demeure pas moins que cette déclaration est incompatible avec le contenu du document produit par le requérant.

<sup>1</sup> Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n° 3

<sup>2</sup> Requête, p.8

<sup>3</sup> Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 5

<sup>4</sup> Notes de l'entretien personnel du 27 novembre 2023 (ci-après : « NEP »), p.20

S'agissant de l'analyse des métadonnées des différentes photographies produites par le requérant, bien qu'une incertitude subsiste quant au propriétaire de l'iPhone 6s Plus avec lequel elles ont été prises, cette incertitude ne suffit pas à invalider les constats détaillés dans la décision attaquée au sujet de ces documents. Le Conseil relève en outre que, sur les douze photographies produites, onze ont été prises avec ce même modèle de téléphone. Lors de l'audience du 26 novembre 2024, le requérant a indiqué, à propos des photographies 14G et 14L, respectivement datées du 24 juillet 2022 et du 10 septembre 2023, versées au dossier administratif, qu'elles avaient été prises à l'aide d'un iPhone en précisant déduire cette information du fait qu'il s'agit du type d'appareil qu'il utilise. Ces éléments convergents, combinés aux constats objectifs non contestés à propos de ces clichés, amènent le Conseil à suivre le motif développé dans la décision attaquée.

En ce qui concerne les documents liés à la prétendue nomination du requérant en tant que Secrétaire général de l'ONG A. L. C., contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la décision attaquée ne se limite pas à relever des erreurs orthographiques mais met pertinemment en lumière les anomalies des seuls documents faisant état de la fonction du requérant, en comparaison avec les autres documents relatif à cette ONG. Le Conseil renvoie, sur ce point, à la motivation de la décision attaquée, à laquelle il se rallie.

En ce qui concerne les raisons pour lesquelles C. M. et B. K. en voudraient au requérant au point de commanditer son enlèvement, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'indiquer son désaccord à cet égard mais a indiqué les raisons pour lesquelles la situation décrite par le requérant n'emporte pas sa conviction, dans une motivation presque intégralement reproduite dans la requête. A cet égard, la partie requérante se limite à réitérer les déclarations du requérant en les paraphrasant sans pour autant formuler d'argumentation de nature à convaincre le Conseil de ce qu'un désaccord entre plusieurs membres d'une ONG a pu, en l'espace d'un mois, donner lieu au kidnapping du requérant.

Quant à l'incompatibilité de l'attitude du requérant avec la crainte qu'il invoque, le Conseil se joint au constat de la partie défenderesse et relève que le requérant a continué à vivre en République Démocratique du Congo pendant les huit mois qui ont suivi son enlèvement allégué et a continué ses activités professionnelles. Le Conseil relève également que la partie requérante n'a pas apporté le moindre élément de nature à démontrer qu'elle a bénéficié de la protection de D. S. ni même expliqué en quoi cette personne a pu être capable de lui fournir temporairement une protection. Le Conseil renvoie sur ce point, au motif de la décision attaquée consacré aux captures d'écran de quatre messages échangés via le réseau social X (ex-Twitter) ne faisant aucune mention d'une quelconque protection. Il est, encore, pertinent de renvoyer au constat – non contesté – selon lequel le requérant a poursuivi une activité publique sur les réseaux sociaux à cette période en indiquant notamment sa localisation.

En ce que la partie requérante reproduit de larges extraits d'un rapport d'Amnesty International daté du 16 juin 2020, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt. Il découle en outre d'une lecture attentive de ces informations qu'il ne peut en être déduit, de manière générale, que « [...] le Congo RDC est à ce jour une zone de non-droit, où les droits fondamentaux des citoyens ne sont nullement respectés »<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Requête, p.19

S'agissant, enfin, du motif par lequel la partie défenderesse considère que le motif du voyage du requérant vers la Bulgarie n'avait pas pour origine une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans son chef, le Conseil le considère comme surabondant et n'estime pas nécessaire de s'y attarder. Il relève toutefois les critiques formulées par la partie requérante en ce qui concerne l'abrogation du visa délivré au requérant et entend préciser que la partie défenderesse y est étrangère, qu'elle ne fait pas l'objet du présent recours et qu'aucun recours n'a été introduit à son encontre, en telle sorte qu'aucun abus de pouvoir ne peut en être déduit en l'espèce.

5.5.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil relève que le requérant n'a nullement fait état d'une crainte générale à l'égard de ses autorités nationales en raison de ses opinions politiques mais a fait état d'un conflit interpersonnel l'opposant à C. M. et B. K. pour des raisons politiques, conflit qui n'est pas établi en l'espèce. Le Conseil ne peut, par ailleurs, suivre la partie requérante en ce qu'elle semble affirmer que toutes les personnes qui étaient opposées à la réélection de l'actuel président justifieraient d'une crainte fondée de persécution pour cette raison.

5.5.3. Quant à la troisième branche du moyen unique, elle consiste à exposer des considérations théoriques sans qu'aucun argument spécifique à la situation du requérant ne soit exposé.

5.6. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

5.10. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui*

*ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN